



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 64-2019-03-27-001

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'aménagement du quartier « Cœur de Sutar » à Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu le dossier de déclaration déposé par l'Office 64 de l'habitat concernant le rejet des eaux pluviales pour l'aménagement du quartier « Cœur de Sutar » à Anglet enregistré sous le numéro n° 64-2018-00186 ;
 - Vu la convention en date du 21 février 2019 relative à la mise à disposition du terrain et de gestion pour la mise en œuvre de mesures compensatoires du projet de réalisation du quartier Cœur de Sutar à Anglet ;
 - Vu l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 21 mars 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;
- Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'Office 64 de l'habitat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales pour l'aménagement du quartier « Cœur de Sutar » à Anglet.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : — supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : — supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Zone humide

Compte tenu de la destruction d'une zone humide d'une surface de 6 846 m² sur l'emprise du projet, une surface de 10 269 m² servira de compensation sur la parcelle DI n° 441 qui est située sur Anglet. Cette parcelle est la propriété de la commune d'Anglet. Le but de la compensation est :

- de recréer une lande à Molinie ;
- de restaurer une lande à Ericacées ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des landes humides à Molinies et à Ericacès ;
- de réaliser l'entretien de la prairie Nord en faveur du développement et du maintien d'une zone humide ouverte de type prairie humide ou lande à Molinie.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires sur les modalités de gestion, de suivi et d'évaluation de la zone humide à restaurer, le pétitionnaire devra adresser, au service gestion et police de l'eau – unité police de l'eau Pays Basque de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDTM), un compte rendu du suivi écologique la première année puis tous les deux ans pendant quatre ans et ensuite tous les cinq ans pendant vingt cinq ans.

Si les objectifs de la compensation ne sont pas atteints, le pétitionnaire devra prévoir des aménagements complémentaires pour corriger les dysfonctionnements et adapter les mesures compensatoires.

En particulier, le pétitionnaire adressera à la DDTM six mois avant la fin de validité de la convention du 21 février 2019 avec la commune d'Anglet, un bilan des actions engagées au titre de celle-ci. Sur la base de ce bilan, le pétitionnaire indiquera les nouvelles modalités de gestion qui seraient mises en place à l'issue de la mise en œuvre de cette convention.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Anglet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

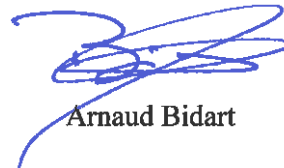
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le **27 MARS 2019**
Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Police de
l'Eau Pays-Basque,



Arnaud Bidart

Copie : AFB – Sd64